



Arrêt

**n° 196 831 du 19 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE
avenue Louise 500
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2016..

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRIBOVSKI *loco* Me C. DEBRUYNE avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours du mois de juillet 2014.

1.2. Le 11 janvier 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de descendante de belge.

1.3. Le 14 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite en qualité de descendant de belge ([S.E.] [...]), l'intéressée a produit la preuve de la filiation, de son identité (passeport) et la preuve d'un logement décent.

Cependant, madame [S.] n'a pas démontré les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de Monsieur [S.E.]. En effet, la personne qui ouvre le droit dispose d'une pension de 2009,28€/an et d'une garantie de revenus aux personnes âgées atteignant un montant de 5925,59€/an. Selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III). Au vu des revenus à prendre en considération, soit 167,44€/mois, nettement inférieurs au 1360,62€/mois exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, il est considéré que ceux-ci, ne peuvent être raisonnablement considérés comme suffisant pour subvenir au besoin du ménage.

Enfin madame [S.] n'a produit aucune preuve de l'affiliation à une assurance maladie.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 11/01/2016 en qualité de descendant de belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne foi et de loyauté », du « principe général de droit de la proportionnalité », du « devoir de minutie et de précaution », du « devoir de soin » et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'une première branche, après avoir partiellement reproduit les termes des articles 40bis, 40ter et 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le motif de la décision de refus de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) relatif aux moyens de subsistance du regroupant, la partie requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de déterminer, sur base des besoins propres de l'étranger rejoint, quels étaient les moyens de subsistance qui leur étaient nécessaires afin de subvenir à leurs besoins. Elle estime que, contrairement au prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'est contentée de dire que les conditions de l'article 40ter de la même loi ne sont pas remplies en raison des revenus issus de la GRAPA de son père et que, dès lors, ces revenus ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. Elle en déduit qu'aucune investigation n'a été menée quant à ses besoins propres et aux moyens qui lui seraient nécessaires pour subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et rappelle, à cet égard, les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Affirmant qu'aucun examen n'a été effectué elle indique qu'il appartenait au ministre ou à son délégué de s'informer de manière plus fouillée sur la situation

financière de son ménage et cite un extrait de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 87 425 du 12 septembre 2012 annulant une décision pour défaut d'examen prévu à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle en conclut qu'en ne déterminant pas, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins, la partie défenderesse a violé le prescrit des articles 40*bis*, 40*ter* et 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombait.

2.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation financière et personnelle et ne s'est manifestement pas penchée sur sa situation particulière mais s'est contentée de déduire de la perception par son père de revenus issus de la GRAPA qu'elle ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants et ce en violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 précité. Elle estime par conséquent que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et ne lui permet pas de comprendre les raisons de la décision de retrait de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et que cette motivation ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments de manière adéquate dès lors qu'elle se borne à estimer que les conditions de l'article 40*ter* ne sont pas remplies.

Elle ajoute que le droit au respect de sa vie privée et familiale n'a pas été analysé au regard des nécessités économiques de la Belgique et en conclut que l'acte attaqué n'est pas motivé de façon adéquate et viole, ainsi, les principes de bonne administration, le devoir de minutie, de précaution et de soin.

Elle termine en indiquant que la partie défenderesse était également tenue d'adopter une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui était soumis.

2.1.4. A l'appui d'une troisième branche, critiquant la décision de lui imposer un ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué), elle fait valoir que cet acte lui a été délivré automatiquement sans qu'il ne soit procédé à l'examen des circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision. Citant un extrait de l'arrêt du 23 mars 2006 rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) dans l'affaire C-408/03 qualifiant de « disproportionnée » la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement, elle soutient que le second acte attaqué n'est nullement motivé en l'espèce et que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen attentif des circonstances de la cause et a délivré l'ordre de quitter le territoire de manière automatique en sorte que celui-ci est totalement disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.2. Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante indique qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'unité de sa famille dès lors qu'elle vit en Belgique avec son père ainsi qu'avec ses frères et sœurs belges. Elle soutient, dès lors que l'article 8 de la CEDH protège les relations familiales dont elle se prévaut, qu'en s'abstenant de prendre en considération de manière adéquate l'existence de sa famille, la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH mais également le principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution.

Elle indique en suite ne pas percevoir en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de la séparer de son père et de ses frères. Exposant de nouvelles considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle estime que l'acte attaqué ne respecte pas la condition de « nécessité dans une société démocratique » imposée par le paragraphe 2 de ladite disposition, estime qu'il incombait à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte et soutient que l'exécution de l'acte attaqué anéantirait toutes les attaches familiales, sociales et culturelles qu'elle a établies en Belgique et lui imposerait un préjudice moral et psychologique manifestement disproportionné par rapport à l'exigence de l'autorité.

Elle en déduit que la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à sa vie privée et familiale.

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux premières branches du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au jour de la prise de l'acte attaqué, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

[...]

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre [...], et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...].

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la partie requérante « *n'a produit aucune preuve de l'affiliation à une assurance maladie* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante dans sa requête qui se borne à critiquer les considérations relatives à l'évaluation du caractère stable, suffisant et régulier des revenus de son père belge.

Partant, le Conseil estime que le premier acte attaqué est suffisamment motivé par le constat susmentionné, en telle manière qu'il ne peut valablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé cette décision.

3.1.3. Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les griefs relatifs au défaut d'examen en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante formule à l'encontre des autres motifs du premier acte attaqué, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondés – ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce –, ils ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'ils sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.2.1. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 11/01/2016 en qualité de descendant de belge lui a été refusée ce jour* ». Ce motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif n'est pas contesté par la partie requérante.

Force est, dès lors, de conclure que, contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête, le second acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle.

3.2.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir délivré automatiquement l'ordre de quitter le territoire querellé, force est de constater que l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, invoqué dans la requête, porte sur l'application de la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour et concerne un citoyen de l'Union. Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cette jurisprudence serait applicable à la situation d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge tel qu'en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser les « circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision » qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné.

3.3.1. Sur le second moyen ainsi que sur le reste de la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014 que « *L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention* ». Cet enseignement a été confirmé par un arrêt du 26 juin 2015 portant le n° 231.772 par lequel le Conseil d'Etat a relevé que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, dans la mesure où, d'une part, le législateur a, dans le cadre d'une demande de regroupement familial, dûment tenu compte des prescrits de l'article 8 de la CEDH en édictant les conditions devant être respectées dans ce type de procédure de séjour et où, d'autre part, il a été relevé au point 3.1.2. du présent arrêt que la partie défenderesse a valablement pu constater que la partie requérante ne démontre pas son affiliation à une assurance maladie, il ne lui appartenait pas de motiver la décision de refus de séjour de plus de trois mois au regard de cette disposition.

3.3.2.1. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

3.3.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et son père belge, il découle de ce qui précède que, dès lors que la partie requérante est majeure depuis le 11 juin 2013, une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ne peut être présumée dans leur chef. Il appartenait dès lors à la partie requérante de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance à l'égard de son père. Or, force est de constater que celle-ci se borne, en termes de requête, à prétendre que les relations familiales dont elle se prévaut sont protégées par l'article 8 de la CEDH et à affirmer dans l'exposé des faits utiles à la cause qu'elle « vivait grâce à l'aide financière de son père » avant son arrivée en Belgique et qu'une fois arrivée en Belgique elle « a continué à vivre en étant totalement à la charge de [son père] grâce à qui elle a pu poursuivre ses études et faire son équivalence » sans apporter le moindre élément concret de nature à étayer ces affirmations. Il découle, en outre, de l'examen des pièces versées au dossier administratif que sur l'annexe 19^{ter} remise à la partie requérante lors de l'introduction de la demande ayant donné lieu aux actes attaqués figure la mention suivante : « L'intéressée est priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 10 avril 2016 les documents suivants : Mutuelle + preuves à charges ». Le Conseil observe cependant qu'aucun document ayant vocation à constituer une « preuve à charge » n'a été transmis à la partie défenderesse avant la date de la prise des actes attaqués, le 14 juin 2016.

Dès lors, en l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2.3. S'agissant de la vie familiale alléguée à l'égard des frères et sœurs de la partie requérante, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse avait connaissance d'une telle vie familiale en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. En effet, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil relève à cet égard que le seul élément présent au dossier administratif relatif à la présence de frères et sœurs de la partie requérante sur le territoire belge est une composition de ménage datée du 14 mars 2013 déposée à l'appui d'une demande de visa introduite le 6 mai 2013 faisant état de la cohabitation de [S.M.] et [S.I.] avec le père de la partie requérante, ceux-ci étant les fils de ce dernier. Ce document ne peut être considéré comme démontrant l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et les fils de son père.

Le Conseil constate dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'article 8 de la CEDH en sorte que son argumentation ne peut être suivie.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT